

CONVENTION PTI N° 2023-1

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la demande de financement formulée par le bénéficiaire dans le cadre de l'Appel à Projets PTI 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 25 mai 2023,

Entre **le Département de Tarn et Garonne**, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental de Tarn et Garonne, autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2021, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Et **L'association AFTRAM** (N° SIRET : 32457972100055) ayant son siège social Maison des associations – 10 rue Jean Carmet – 82000 MONTAUBAN, représenté par Monsieur Jean Robert SERNY, Président, dûment habilité, ci-après désigné par les termes l'Association, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'aider dans sa mission de lutte contre l'exclusion, d'inclusion et d'accompagnement des publics en situation de précarité, le Département de Tarn-et-Garonne a choisi de déléguer et de financer la mise en œuvre de l'opération d'insertion, portée par le bénéficiaire, dans le cadre d'un Mandat d'Intérêt Général au sens de la décision communautaire du 20 décembre 2011 (n°C2011-9380).

Ce service rendu par le bénéficiaire, portant sur l'accompagnement d'un public vulnérable, est considéré comme non économique, et ne porte pas atteinte au principe de concurrence sur le marché intérieur (suivant la décision communautaire précitée).

Les obligations de service public assumées par le bénéficiaire portent sur l'accompagnement vers l'autonomie sociale par l'acquisition de l'apprentissage de la langue.

ARTICLE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération suivante décrite en annexe 2 :

	Action	Financement de l'opération 2023	Objectif d'orientations pour 2022
AFTRAM	Ateliers de langue pour une meilleure insertion et employabilité	57 148,00 €	48

Les autres annexes techniques et financières précisent les outils à utiliser obligatoirement, les territoires d'intervention, les objectifs, les moyens, le coût de l'opération, le plan de financement et les indicateurs d'évaluation.

Ces annexes constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service RSA Insertion du Conseil départemental, agissant en sa qualité de service instructeur chargé du suivi du dossier « instruction, programmation, conventionnement, suivi et contrôle de service fait », de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'OPÉRATION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le coût total maximal éligible de l'opération est d'un montant de **57 148,00 €** pour un objectif de **48 accompagnements d'une durée de 3 mois**.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'**annexe 1 jointe** qui fait partie intégrante de la présente convention. Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où les montants définitifs de l'aide départementale seront calculés en fonction du taux de réalisation des objectifs.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation, à la hausse ou à la baisse, de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au 1er alinéa de cet article. Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer. Ce dernier doit donner son accord sur les modifications de contenu autant que budgétaires. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

En cas de sortie positive du bénéficiaire du dispositif (conclusion d'un contrat en CDD ou CDI) avant le terme de son orientation, le Département s'engage à verser la totalité de l'aide prévue pour les 3 mois de cette orientation.

Une réduction de l'aide financière sera appliquée en cas de constat d'un sur-financement de l'opération ou de sa réalisation partielle au regard des objectifs.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

La période d'effet de la présente convention court **du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023 et la période de réalisation du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'ordonnateur de la dépense est le Président du département de Tarn-et-Garonne et le comptable assignataire est le Payeur départemental de Tarn et Garonne.

L'aide financière du Département est imputée **à l'article 6574 s/f 564 SPAU23** du budget départemental. Le paiement de l'aide du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- **50%** à la signature de la convention, **sous réserve d'une attestation de démarrage de l'action signée du Président ou du Délégué ;**

- **50%** sur production, au plus tard à la date indiquée à l'article 5-3, d'un bilan final d'exécution financier, qualitatif et quantitatif. Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation de ce bilan par le Département. Son montant sera calculé en fonction du taux de réalisation des objectifs.

ARTICLE 5 : BILAN INTERMÉDIAIRE ET PRODUCTION DU BILAN FINAL

5.1 Dépenses à déclarer :

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire. Il lui sera demandé :

- un plan de financement définitif au terme de l'action,
- une attestation de vigilance délivrée par les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les stagiaires dans le cadre des actions menées,
- le compte-rendu financier approuvé du dernier exercice en cours.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3 et avoir été acquittées ou avérées à la date de transmission du bilan correspondant.

5.2 Bilan intermédiaire :

Le service insertion rencontrera à mi-parcours le bénéficiaire dans le cadre d'une visite sur place afin de faire un bilan intermédiaire de l'action. Le bénéficiaire s'engage, lors de cette visite, à fournir au service tous documents ou pièces complémentaires nécessaires au bon suivi de l'action.

5.3 Bilan final :

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur désigné à l'article 1 un bilan final qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de réalisation,
- l'état des dépenses déclarées, avérées et justifiées par la production des pièces décrites à l'article 5.1,
- l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation et la liste des participants à l'opération avec, pour chacun, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération, ainsi que les fiches d'émargement dûment signées par chaque participant,
- l'état détaillé des ressources – autres que celles apportées par la présente convention - effectivement perçues.

Ce bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier de l'opération sera produit au plus tard **le 31 janvier de l'année N+1** avec un bilan arrêté au 31 décembre 2023.

Toutes les pièces attestant de la réalité des produits et services rendus (feuilles d'émargement, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.) et des quantités d'unité d'œuvre nécessaires à leur réalisation (temps passé, etc.), sont tenues à la disposition du service instructeur désigné à l'article 1 et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- produire, sur simple demande du service instructeur désigné à l'article 1, tout document justificatif des coûts réels encourus et des ressources perçues ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'opération objet de la présente convention,

- présenter toutes les pièces justificatives qui doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant le versement du solde de l'aide, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée,
- utiliser une comptabilité séparée ou une codification adéquate des dépenses et ressources afférentes à l'opération, en particulier par enlissement des justificatifs permettant la traçabilité des données financières déclarées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE RÉSERVE

Le bénéficiaire est soumis à un devoir de réserve concernant les informations relatives aux publics dont il aurait à connaître dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'EFFET ET RÉVISION

La présente convention prend effet pour la durée d'exécution des opérations conventionnées présentées à l'article 3.

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale, des avenants en réduction ou augmentation des orientations pourront être conclus et feront partie de la présente convention et seront donc soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme écrite précisant l'objet de la modification, sa cause et, éventuellement, les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

Résiliation à l'initiative du Département :

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention a été détournée de son objet, le Président du Conseil départemental peut résilier la convention et demander le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel le Département envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée ; il dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire au service instructeur désigné à l'article 1, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Litiges :

Le Tribunal Administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention. Toutefois les parties contractantes peuvent convenir, à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre-elles, de faire appel à la procédure de conciliation avant toute saisine de la juridiction administrative.

Montauban, le
(En deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire ,
Le représentant légal,
nom, fonction, cachet et signature,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,